

Période débutant le 1^{er} janvier 1985
Affiliation au titre de l'allocation au jeune enfant
Affiliation au titre de l'allocation pour jeune
Affiliation au titre de l'allocation parentale d'éducation
Plafonds de ressources pour l'affiliation à l'assurance-vieillesse des bénéficiaires de certaines prestations familiales
Affiliation au titre d'un handicapé
Immatriculation
Principe
Conséquences sur les droits à affiliation d'une cessation d'activité ou reprise d'activité
Procédure
Période d'affiliation
Financement
Prescription

* soit d'au moins trois enfants, quel que soit leur âge, les ressources du ménage n'excédant pas le plafond d'attribution du complément familial.

Le bénéficiaire de l'assurance vieillesse des bénéficiaires de certaines prestations familiales ne peut être accordé au titre du versement de l'allocation différentielle du complément familial.

Le ménage est en effet tenu de satisfaire à la condition de ressources mise au paiement du montant intégral du complément familial.

Il convient donc de retenir le plafond lui-même et non pas le plafond majoré de 12 fois le montant du complément familial en vigueur au cours de l'année précédente.

En outre, la femme seule et, dans un ménage, la mère de famille, ne peuvent être affiliées à l'assurance vieillesse au titre de la période de maintien de complément familial, les intéressées n'assumant plus alors la charge d'au moins trois enfants.

S'agissant d'un ménage, la mère de famille ne peut être affiliée que si ses revenus propres résultant de l'exercice d'une activité professionnelle pendant l'année de référence sont inférieurs à six fois la base mensuelle de calcul en vigueur au 1^{er} juillet de ladite année.

Cette condition n'est pas exigée de la mère de famille dont le conjoint n'exerce pas lui-même une activité donnant lieu au paiement d'une rémunération soumise à la même limitation (voir ci-dessous en nota).

Les revenus à prendre en compte s'entendent des seuls revenus provenant directement de l'exercice d'une activité professionnelle. Les revenus de substitution, telles les allocations de chômage, les pensions de vieillesse ou d'invalidité, les indemnités journalières de l'assurance maladie, ne sont donc pas retenus.

Nota : Est considérée comme exerçant une activité professionnelle la personne dont le revenu annuel (net payé) encaissé au cours de l'année de référence, excède six fois la base mensuelle de calcul des prestations familiales, en vigueur au 1^{er} juillet de la même année.

212.3 - Période débutant le 1^{er} janvier 1985

Après l'institution de l'allocation au jeune enfant qui devient l'une des prestations familiales dont le versement permet l'affiliation à l'assurance vieillesse (cf. article 13 du chapitre 4 ci-avant), une affiliation reste néanmoins encore possible, au titre du complément familial, en faveur des personnes isolées ou ménages qui perçoivent :

- soit le complément familial "jeune enfant", pendant la période transitoire, pour des enfants de moins de 3 ans conçus avant le 1^{er} janvier 1985 ;
- soit le complément familial "famille nombreuse".

Les conditions antérieures, mises à l'affiliation au titre du versement du complément familial (articles 212.1 et 212.2 ci-dessus) sont maintenues, mais de nouvelles dispositions entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1985.

- a. L'affiliation devient possible pour un homme dans les mêmes conditions que pour une femme ;
- b. Le droit à l'affiliation étant ainsi accordé à l'homme, la femme n'est plus affiliable lorsque, dans le ménage, elle seule exerce une activité professionnelle donnant lieu à la perception d'un montant supérieur à la limite indiquée au paragraphe c ci-dessous.

Dans ce ménage, le bénéfice de l'affiliation est reconnu à l'homme qui, au cas particulier, est la personne remplissant la condition relative au non-exercice d'une activité professionnelle.

- c. Pour l'appréciation de la condition relative au non-exercice d'une activité professionnelle, le montant maximum du revenu professionnel (montant net payé perçu au cours de l'année de référence, cf. article 212.2 ci-dessus) au-delà duquel une personne est considérée comme ne remplissant pas cette condition est porté de six à douze fois la base mensuelle de calcul des prestations familiales en vigueur le 1er juillet de l'année de référence.
- d. Identiques aux plafonds de ressources retenus pour l'attribution de certaines prestations familiales, les plafonds prévus pour apprécier la condition de ressources mise à l'affiliation subissent les mêmes modifications, avec effet du 1er janvier 1985 :

. Plafond du complément familial.

La majoration du plafond de base à partir du troisième enfant est portée de 25 % à 30 % du plafond de base.

. Plafond égal à 2 130 fois le taux horaire du SMIC en vigueur le 1er juillet de l'année de référence.

La majoration du plafond de base est portée de 25 % à 30 % par enfant à charge.

BRH 1996 RH 66 § 4

A compter du 1er janvier 1996, le plafond à ne pas dépasser, pour la personne isolée, est celui retenu pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire.

BRH 2000 RH 12, §12

L'extension de l'âge limite de versement du complément familial à 21 ans a une incidence sur l'assurance vieillesse des bénéficiaires de certaines prestations familiales liées au complément familial. En effet, le membre du couple n'exerçant pas d'activité professionnelle, ou encore la personne isolée, bénéficiaire du complément familial, dont les ressources sont inférieures au plafond prévu, sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général tant qu'ils ont au moins 3 enfants de moins de 21 ans et qu'ils continuent à remplir les conditions de ressources correspondantes.

(suite du chapitre 5)

213 - Affiliation au titre de l'allocation au jeune enfant

Les bénéficiaires de l'allocation au jeune enfant peuvent être affiliés à l'assurance vieillesse.

. Personne isolée

BRH 1996 RH 66 § 4

La personne isolée - homme ou femme - est affiliée, si les conditions suivantes sont réunies :

- la personne assume la charge d'au moins un enfant de moins de 3 ans, conçu après le 31 décembre 1984 ;
- ses ressources ne dépassent pas le plafond qui est retenu pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire.

. Ménage

Le conjoint ou concubin - homme ou femme - n'exerçant pas d'activité professionnelle, est affilié si les conditions suivantes sont réunies :

- le ménage assume la charge d'au moins un enfant de moins de 3 ans conçu après le 31 décembre 1984 ;
- les ressources de ce ménage ne dépassent pas le plafond qui est retenu pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire.

La condition de non-exercice d'une activité professionnelle est celle indiquée à l'article 212.3, paragraphe c, ci-dessus.

214 - Affiliation au titre de l'allocation pour jeune enfant

L'affiliation au titre de l'allocation pour jeune enfant est possible à compter du 1er janvier 1987 dans les mêmes conditions que pour l'allocation au jeune enfant.

215 - Affiliation au titre de l'allocation parentale d'éducation

Les bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation peuvent être affiliés à l'assurance vieillesse.

*BRH 1995 RH 58,
§ 2152*

Les modifications intervenues, à compter du 1er juillet 1994, étendant le bénéfice de l'allocation parentale d'éducation au titre d'un **deuxième** enfant à charge, né à partir de cette date, ont notamment pour conséquence l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions redéfinissant les conditions d'affiliation à l'assurance vieillesse au titre de la perception de cette prestation familiale, sans que soient remis en cause les droits acquis antérieurement.

. Personne isolée :

La personne isolée - homme ou femme - peut être affiliée, si les conditions suivantes sont réunies :

*BRH 1995 RH 58,
§ 21521
(modification du 1er tiret)*

BRH 1996 RH 66, § 4

- la taille de la famille permettant une telle affiliation est d'au moins 2 enfants, dont au moins un est âgé de moins de 3 ans et né à partir du 1er juillet 1994 ou d'au moins 3 enfants, dont un au moins est âgé de moins de 3 ans, à la date du 1er juillet 1994 ;
- ses ressources ne dépassent pas le plafond retenu pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire.

. Ménage :

*BRH 1995 RH 58,
§ 21522*

L'affiliation est désormais possible, s'agissant d'un ménage, pour le membre du couple - homme ou femme- assumant la charge d'au moins **2** enfants, dont un au moins est âgé de moins de 3 ans, né à partir du 1er juillet 1994, sous réserve des conditions suivantes :

- les revenus du ménage (revenu net catégoriel) ne doivent pas excéder le plafond d'attribution de l'allocation pour jeune enfant (APJE) - plafond prévu pour un ménage disposant d'un seul ou de deux revenus d'activité, suivant le cas ;

BRH 1996 RH 66 § 4

- le montant mensuel maximum du revenu professionnel de l'intéressé (revenu d'activité net perçu, avant toute déduction, abattement, neutralisation) perçu au cours de l'année civile, au titre d'une activité exercée pendant la période de versement de l'allocation parentale d'éducation, n'excède pas **63 %** du plafond

de la Sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année considérée, après arrondissement.

Il convient de préciser que la condition de non-exercice d'une activité professionnelle et donc de la limite de revenu correspondant à ne pas dépasser pour être affilié est applicable au membre du couple exerçant une activité ne faisant pas obstacle à l'ouverture d'un droit à l'allocation parentale d'éducation à taux plein ou à taux partiel. Cette condition est appréciée à partir de la déclaration de revenus fournie en début d'année.

Exemple : Famille bénéficiaire de l'allocation parentale à taux plein ou à taux partiel du 1er juillet au 31 décembre 1994 :

- revenus déclarés pour l'année 1994 : 84 000 F ;
- montant du plafond de la Sécurité sociale en vigueur au 1er janvier 1994 : 12 680 F ;
- 63 % du plafond : 7 988 F ;
- montant mensuel maximum autorisé : $\frac{84\,000}{12} = 7\,000\text{ F}$, < 7 988 F ;
- droit ouvert du 1er juillet 1994 au 31 décembre 1994, si les autres conditions sont satisfaites.

A compter du 1er janvier 1995, l'affiliation est possible pour les deux conjoints ou concubins si chacun d'eux bénéficie de l'allocation parentale d'éducation partielle.

BRH 1995 RH 58,
§ 2153

Nota : Financement des droits à l'assurance vieillesse des bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation

La cotisation due, en métropole, à partir du 1er juillet 1994, au titre des bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation, est égale au taux cumulé de la cotisation employeur et salarié dans le régime général de la Sécurité sociale, pour la couverture du risque vieillesse. Cette cotisation est assise sur une assiette forfaitaire (salaire de base) égale, par mois à :

- 100 % de 169 fois le taux horaire du SMIC, en cas de versement de l'allocation parentale d'éducation à taux plein, c'est-à-dire 142,57 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales ;
- 50 % de 169 fois le taux horaire du SMIC, en cas de versement de l'allocation parentale d'éducation à taux partiel, à raison de 94,27 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales ;
- 20 % de 169 fois le taux horaire du SMIC, en cas de versement de l'allocation parentale d'éducation à taux partiel, à raison de 71,29 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales.

Remarque : Lorsque chaque membre du couple bénéficie d'une allocation parentale à taux partiel, l'assiette est calculée pour chacun d'eux, en fonction du taux d'allocation servi, même si le montant cumulé des deux allocations est limité au montant du taux plein.

Les modalités d'immatriculation, d'établissement des déclarations nominatives annuelles et de financement (versement des cotisations, notamment) de l'assurance vieillesse, telles que définies dans l'instruction du 26 décembre 1985 sont inchangées, nonobstant les mesures spécifiques développées ci-dessus, en ce qui concerne les personnes affiliables au titre de l'allocation parentale d'éducation à partir du 1er juillet 1994.

Ci-après sont rappelés les taux des cotisations applicables pour l'affiliation en vigueur en métropole et dans les départements d'outre-mer depuis l'origine de cette mesure.

ELEMENTS DE CALCUL DES COTISATIONS AU TITRE DE L'AVPF (METROPOLE)

ELEMENTS DE CALCUL DES COTISATIONS AU TITRE DE L'AVPF (DOM)

216 - Plafonds de ressources pour l'affiliation à l'assurance-vieillesse des bénéficiaires de certaines prestations familiales

Le décret n° 96-536 du 17 juin 1996 modifie les conditions d'affiliation à l'assurance-vieillesse du régime général de sécurité sociale des bénéficiaires de certaines prestations familiales en ce qui concerne le plafond de ressources à ne pas dépasser.

A - Personne isolée

L'affiliation, à titre gratuit, à l'assurance-vieillesse des bénéficiaires de certaines prestations familiales de la **personne isolée**, bénéficiaire, soit de l'allocation pour jeune enfant (droits ouverts à compter du 1er janvier 1996), du complément familial ou de l'allocation parentale d'éducation, ayant à charge au moins un enfant de moins de trois ans ou au moins deux enfants, n'est possible que si ses ressources ne dépassent pas le **plafond de ressources qui est retenu pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire** (au lieu de 2 130 fois le taux horaire du SMIC en vigueur au mois de juillet de l'année de référence majoré de 30 % par enfant à charge).

B - Ménage

La nouvelle condition de ressources, énoncée ci-dessus, est également applicable, dans le cas d'un **ménage**, ayant à charge au moins un enfant de moins de trois ans, bénéficiaire de l'allocation pour jeune enfant au titre des droits ouverts à compter du 1er janvier 1996, pour permettre l'affiliation, à titre gratuit, à l'assurance-vieillesse des bénéficiaires de certaines prestations familiales, du conjoint ou concubin qui n'exerce pas d'activité professionnelle.

217 - Affiliation au titre d'un handicapé

217.1 - Conditions relatives à l'enfant

- L'enfant doit présenter un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 %.
- Il ne doit pas être placé en internat.
- Il doit être présent au foyer.

217.2 - Conditions d'affiliation

- Condition de ressources :

La personne seule ou le ménage ne doit pas avoir perçu au cours de l'année de référence des ressources dont le montant net imposable soit supérieur à un **plafond égal** :

* à 2 130 fois le taux horaire du SMIC en vigueur le 1er juillet de ladite année, majoré de 25 % par enfant à charge, jusqu'au 31 décembre 1977 ;

* à celui fixé pour l'attribution du complément familial, à partir du 1er janvier 1978.

- Autre condition :

Le bénéfice de l'affiliation à l'assurance vieillesse est accordé si elle n'est pas déjà acquise au titre :

* d'une autre prestation familiale,

* de l'exercice d'une activité professionnelle.

Depuis le 1er juillet 1978, l'assurance vieillesse au titre d'un enfant handicapé a été étendue dans les départements d'outre-mer.

Depuis le 1er juillet 1979, l'affiliation est possible pour un homme dans les mêmes conditions que pour une femme.

Nota : a. Cas de la personne en chômage, père ou mère d'un enfant handicapé.

L'affiliation au titre du parent, père ou mère, en situation de chômage n'est possible que dans le cas de chômage non indemnisé. Le chômeur non indemnisé ne pourra toutefois être affilié à l'assurance vieillesse qu'après une durée :

- *d'un an* faisant suite à la période d'indemnisation et ce pour tout chômeur non indemnisé ;
- *de cinq ans*, s'agissant de chômeurs âgés d'au moins 55 ans à la date où l'indemnisation du chômage a cessé et sous réserve que les intéressés justifient d'au moins vingt ans de cotisations.

b. Affiliation au titre des périodes de retour de l'enfant au foyer.

Les mensualités d'allocation d'éducation spéciale versées au titre des périodes de retour au foyer ouvrent droit à l'assurance vieillesse pour un nombre de mois équivalent. Elles sont imputées à compter du 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle est calculée l'allocation d'éducation spéciale due au titre de ces périodes. C'est ainsi que pour la période du 16 septembre 1987 au 15 septembre 1988, les mensualités sont affectées à compter du 1er janvier 1988.

Si le ou les premiers mois considérés ne permettent pas cette affectation (ressources trop élevées, droit à l'assurance vieillesse déjà ouvert), les mensualités sont imputées à chaque mois disponible dans la limite de douze mois.

L'affiliation au titre des périodes de retour de l'enfant au foyer peut prendre rétroactivement effet à compter du 1er janvier 1982.

c. L'affiliation au titre d'un adulte handicapé incombe aux services de la COTOREP (Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel).

22 - IMMATRICULATION

220 - Principe

220.1 - Ordre d'examen des droits à l'affiliation

L'affiliation n'étant possible qu'au titre d'une seule prestation, l'ordre d'examen des droits est le suivant :

- complément familial ;
- allocation au/pour jeune enfant ;
- allocation parentale d'éducation ;
- allocation d'éducation spéciale.

220.2 - Date d'effet de l'affiliation

A - Cas général

L'affiliation à l'assurance vieillesse prend effet, suivant le cas, à compter :

- du premier jour du mois civil au cours duquel est attribué le complément familial ou l'allocation parentale d'éducation ;

Précisions apportées par le service concepteur des règles de gestion

- du premier jour au cours duquel s'ouvre le droit à l'AJE ou à l'APJE sous condition de ressources avec effet rétroactif à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la naissance.

Si le droit à l'AJE ou à l'APJE sous condition de ressources s'ouvre au-delà du 4^{ème} mois de l'enfant : il n'y a pas d'effet rétroactif.

B - Cas particulier

Il est possible d'affilier à l'assurance vieillesse des bénéficiaires de certaines prestations familiales qui n'ont pu l'être en temps utile, notamment du fait du versement avec effet rétroactif d'une prestation familiale, donnant droit à affiliation.

Dans ce cas, il convient d'établir une déclaration nominative annuelle par année d'affiliation, cette déclaration pouvant comporter l'inscription de plusieurs personnes à affilier.

Par ailleurs, les personnes qui demandent un relevé de compte individuel, notamment pour connaître la période d'affiliation de l'épouse, ont la possibilité de l'obtenir en s'adressant individuellement à la *Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés, 110-112 rue de Flandre, 75951 PARIS CEDEX 19.*

Lorsqu'elle concerne une personne mariée, la demande doit faire apparaître le nom patronymique et le numéro de Sécurité Sociale de l'intéressée.

221 - Conséquences sur les droits à affiliation d'une cessation d'activité ou reprise d'activité

221.1 - Cessation d'activité

Lorsqu'une personne cesse de travailler pour élever un enfant de moins de trois ans ou plusieurs enfants, les revenus qu'elle a perçus au cours de l'année de référence cessent d'être pris en compte pour apprécier les droits du ménage au complément familial ou à l'allocation pour jeune enfant.

L'intéressée peut donc devenir ainsi bénéficiaire :

- soit du complément familial et/ou de l'allocation parentale d'éducation et, à ce titre, se voir reconnaître un droit à l'affiliation à l'assurance vieillesse à compter du premier jour du mois au cours duquel ces prestations sont versées ;
- soit de l'allocation au/pour jeune enfant sous condition de ressources et être éventuellement affiliée à l'assurance vieillesse à compter du premier jour du mois civil suivant celui de la naissance.

Pour apprécier la condition de ressources prévue pour l'affiliation à l'assurance vieillesse, il est donc fait aussi abstraction des ressources de l'intéressée.

Exemple : *Dans une famille comportant trois enfants, la mère cesse de travailler en octobre 1992.*

A compter du mois suivant, la famille bénéficie du complément familial en raison de la neutralisation des ressources perçues par la mère au cours de l'année de référence de 1991.

Cette neutralisation immédiate vaut également pour l'appréciation de la condition :

- *de ressources mise à l'affiliation et qui est celle prévue pour l'attribution du complément familial,*
- *de non-exercice d'activité professionnelle par la mère.*

La mère peut donc éventuellement, en raison de sa cessation d'activité, bénéficier, dès novembre 1992, d'une affiliation gratuite à l'assurance vieillesse.

221.2 - Reprise d'activité

En cas de reprise d'activité, les ressources perçues éventuellement par la personne au cours de l'année de référence cessent d'être neutralisées à partir du mois au cours duquel a lieu cette reprise d'activité.

Le droit à l'affiliation accordé jusqu'alors à cette personne cesse à partir :

- *du mois au cours duquel intervient la reprise d'activité* si les ressources de l'année de référence cessant d'être neutralisées, la situation de l'allocataire devient l'une des suivantes :

- * le droit au complément familial, à l'allocation au/pour jeune enfant ou à l'allocation parentale d'éducation est éteint,

- * les conditions de ressources ne sont plus satisfaites :

- . soit la condition générale de ressources appréciée par rapport au plafond du complément familial,
- . soit la condition de ressources retenue pour apprécier si la conjointe peut être considérée comme exerçant ou non une activité professionnelle (cf. article 212.3, paragraphe c),

- *du début de la première période de paiement* à partir de laquelle cesse le droit à affiliation, pour l'une des raisons ci-dessus.

222 - Procédure

L'ouverture des comptes individuels par les caisses régionales d'assurance vieillesse ne peut s'effectuer qu'après l'identification formelle des intéressés.

Une demande d'identification doit être transmise à tout nouveau bénéficiaire de l'allocation au/pour jeune enfant, du complément familial, de l'allocation parentale d'éducation et de l'allocation d'éducation spéciale.

La demande dûment remplie par l'allocataire et son conjoint doit être transmise directement par les soins du Service de comptabilité interdépartemental à la Caisse régionale d'assurance vieillesse ; la caisse compétente est la caisse fonctionnant dans la ville chef-lieu de l'ancienne région Poste, c'est-à-dire la ville dans laquelle est installé le Service de comptabilité interdépartemental assurant le versement des prestations familiales à l'agent. En ce qui concerne la région de Paris, la caisse compétente est la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de la région de Paris.

La périodicité suivant laquelle doivent être effectués les envois de demandes d'immatriculation à la Caisse régionale d'assurance vieillesse est fixée par accord passé sur le plan local entre cette caisse et le service de comptabilité interdépartemental.

Aucune carte d'immatriculation n'est remise aux intéressés. Le numéro attribué est toutefois communiqué aux bénéficiaires au moyen d'une note établie manuellement par le service de comptabilité interdépartemental et transmise à l'allocataire par l'intermédiaire du chef immédiat.

23 - PERIODE D'AFFILIATION

Les périodes d'affiliation définies à l'article 220.2 sont enregistrées au compte vieillesse, tenu au nom de chaque bénéficiaire par la caisse régionale d'assurance vieillesse.

En vue de la tenue de ce compte, il est établi annuellement une déclaration nominative faisant apparaître, pour chaque affilié, le nombre de mois au cours desquels l'allocation pour jeune enfant, l'allocation parentale d'éducation, l'allocation d'éducation spéciale ou le complément familial a été payé.

Cette déclaration, qui doit être adressée à la caisse régionale d'assurance vieillesse avant le 28 février de chaque année, a un double but :

- déterminer les périodes d'affiliation sur la base desquelles la pension de retraite sera ultérieurement calculée ;
- fixer le montant de l'assiette annuelle servant à calculer les cotisations d'assurance vieillesse mises à la charge exclusive de La Poste.

24 - FINANCEMENT

Le financement de l'assurance vieillesse des bénéficiaires de l'allocation au/pour jeune enfant, de l'allocation parentale d'éducation, de l'allocation d'éducation spéciale ou du complément familial, est assuré par une cotisation mise à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales.

Cette cotisation égale au taux cumulé de la cotisation patronale et ouvrière en vigueur dans le régime général de la Sécurité sociale pour la couverture du risque vieillesse, s'applique à une assiette forfaitaire correspondant, par mois, à 169 fois le montant du salaire horaire minimum de croissance ; l'assiette prise en considération pour le calcul des cotisations est fixée au 1er janvier de chaque année, en prenant pour base le montant du salaire minimum de croissance en vigueur le 1er juillet de l'année civile précédente.

La déclaration nominative adressée chaque année à la caisse régionale d'assurance vieillesse fait apparaître, pour chacun des bénéficiaires, le montant des cotisations : ce montant est déterminé compte tenu de l'assiette mensuelle et du nombre de mois au cours desquels l'allocation au/pour jeune enfant, l'allocation parentale d'éducation, l'allocation d'éducation spéciale ou le complément familial a été servi.

Ce mode de financement ne comporte cependant aucun versement de fonds. Après totalisation des états transmis par les différentes caisses régionales, la Caisse nationale d'assurance vieillesse détermine le montant de sa créance et le notifie à l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale.

L'agence procède au transfert des sommes correspondantes en débitant dans ses écritures le compte de la Caisse nationale d'allocations familiales et en créditant celui de la Caisse nationale d'assurance vieillesse.

25 - PRESCRIPTION

Le versement de la cotisation se prescrit par trente ans, sous réserve que soient satisfaites les conditions d'affiliation à l'assurance vieillesse des bénéficiaires de prestations familiales.